



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité  
environnementale Hauts-de-France  
sur l'examen au cas par cas « ad hoc » réalisé par  
la Communauté d'Agglomération  
de Valenciennes Métropole (59)  
sur la modification  
de son plan local d'urbanisme intercommunal**

n°GARANCE 2022-6671

**Avis conforme**  
**rendu en application**  
**du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 20 décembre 2022, en présence de Patricia Corrèze-Lénée, Philippe Ducrocq, Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Valérie Morel et Pierre Noualhaguet.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-38 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) réalisé pour avis conforme et déposé par la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole le 28 octobre 2022 relatif à la modification de son plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France en date du 5 décembre 2022 ;

Considérant que la modification a pour objet :

- des modifications de zonage sur les communes de Beuvrages, Bruay-sur-l'Escaut, Fresnes-sur-Escaut, Rombies-et-Marchipont, Saint-Saulve, Saultain et Vieux-Condé ;
- la suppression d'emplacements réservés sur Maing et Vieux-Condé ;
- la création de deux emplacements réservés sur la commune de Marly pour du stationnement et un équipement scolaire ;
- la correction d'erreurs matérielles du zonage à Aulnoy-lez-Valenciennes, Hergnies, Quarouble, Marly, Onnaing, Saint-Saulve et Vieux-Condé ;
- la réduction d'une orientation d'aménagement et de programmation à Rombies-et-Marchipont ;
- l'évolution des protections au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme sur Artres, Saint-Saulve, Crespin et Préseau ;
- la modification du règlement écrit au niveau des dispositions générales, la réglementation des commerces et les conditions d'implantation des terrains de camping en zone naturelle ;

Considérant que la modification prévoit la création d'un emplacement réservé à Marly sur 1,3 hectare en zone urbaine UBc pour permettre la réalisation d'un établissement scolaire ;

Considérant que cet emplacement réservé pour l'établissement scolaire est situé en zone de risque inondation du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la Rhônelle approuvé le 24 mai 2022 et que le règlement interdit sur ces zones l'implantation nouvelle de bâtiments dont la vocation principale est d'accueillir ou d'héberger un public vulnérable tels que des établissements scolaires ;

Considérant que le changement climatique pourrait conduire à aggraver l'aléa avec l'augmentation de l'intensité et de la fréquence des pluies ;

Considérant que le site est également exposé aux nuisances sonores générées par l'avenue Schweitzer et la route de Préseau classées en voies bruyantes de catégorie 4 qui passent à proximité ;

Considérant qu'une recherche de sites alternatifs devra être réalisée dans le cadre du projet d'établissement scolaire ;

Considérant que l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole a fait l'objet d'une évaluation environnementale et d'un avis de l'autorité environnementale le 7 juillet 2020 ;

### **Rend l'avis qui suit :**

Il n'est pas nécessaire de soumettre la modification du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole à évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Lille le 20 décembre 2022,

Pour la Mission régionale d'autorité  
environnementale Hauts-de-France,  
sa présidente



Patricia CORRÈZE-LÉNÉE